



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Ladoix-Serrigny (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3338 relative au projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Ladoix-Serrigny (21), reçue le 28/03/2022 et portée par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son président, Monsieur Alain SUGUENOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/03/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer, sur une emprise de 9 980 m², un complexe sportif de 2 802 m² de surface de plancher ; le bâtiment sera complété par des voiries d'accès, des cheminements piétons et un parking de 2 places PMR (surface de 3 228 m²) et 3 920 m² d'espaces verts qui accueilleront un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales et parvis paysager ;

qui relève de la catégorie n°44 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

qui fera l'objet d'un permis de construire (dépôt du 9 février 2022) ;

2. la localisation du projet,

au sein du lieu-dit « La Lauchère », au sein d'une zone déjà dédiée au sport (présence de terrains de football et de tennis, piste de BMX) ; la construction s'implantera à proximité d'un alignement d'arbres existant identifié comme étant à préserver au PLU ;

situé dans la zone UI (zone urbaine affectée aux activités de loisirs, de sport et de camping) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ladoix-Serrigny, approuvé le 11/02/2015 ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques, de zones humides répertoriées et de périmètre de protection de captage ; le secteur est néanmoins situé en zone inondable par débordement de la Lauve et par ruissellement (étude IPSEAU 2003) et concerné par un aléa moyen de retrait et de gonflement des sols argileux ;

au sein de la zone inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le porteur du projet a pris en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales ; les études géotechniques ont fait apparaître des valeurs rendant l'infiltration des eaux impossible ; les eaux pluviales seront donc collectées et rejetées dans le milieu naturel un séparateur hydrocarbures sera installé pour le traitement des eaux de voiries, la surverse du bassin sera aménagée pour permettre l'évacuation des eaux pluviales d'une pluie d'occurrence supérieur à 30 ans ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés au caractère inondable du secteur ; le bâtiment sera construit sur une dalle surélevée de 30 cm au-dessus du terrain naturel ; il est néanmoins rappelé que le règlement du PLU (article UI 2) demande de rehausser la dalle de plancher de 30 cm par rapport à la côte des plus hautes eaux connues ;

du fait que le porteur doit s'assurer de la bonne mise en œuvre des règles de construction dans les sols argileux ;

du fait que le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux nuisances sonores, en particulier lors de la phase travaux ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase travaux et d'exploitation afin d'éviter de créer des gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique Tigre (eaux stagnantes) ;

du fait que le porteur de projet aurait pu étudier la possibilité de mettre en toiture des solutions de production d'énergie renouvelable ;

du fait que le porteur de projet devra s'assurer de l'insertion paysagère du projet au vue de sa proximité avec le bien UNESCO ;

du fait de l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un complexe sportif sur la commune de Ladoix-Serrigny (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr